

# **Forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins**

**Enquête publique unique relative à la demande présentée  
par la Métropole d'Aix Marseille Provence**

**Préalable à l'autorisation d'utilisation d'eau  
en vue de la consommation humaine**

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de  
prélèvement d'eau et des périmètres de protection de  
captage avec institution de servitudes**

## **Liste des annexes au rapport du commissaire enquêteur sur le déroulement de la procédure d'enquête publique**

### **Note du commissaire enquêteur**

Afin de ne pas alourdir inutilement les annexes à mon rapport sur le déroulement de l'enquête, je n'ai pas produit les copies des actes administratifs, et des insertions de publicité dans la presse.

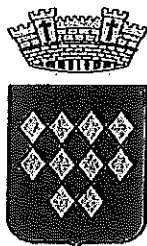
Je tiens à préciser par ailleurs, qu'au-delà des documents photographiques d'exemples produits en annexe au sujet de l'affichage sur les lieux fréquentés par le public, un état photographique exhaustif dont j'ai été destinataire d'une copie, a été transmis par le Maître d'Ouvrage à la préfecture des Bouches du Rhône.

- **Première annexe :** certificat d'affichage du Maire de la ville d'ALLEINS
- **Deuxième annexe :** photographies d'exemples d'affichage sur les lieux fréquentés de la commune.
- **Troisième annexe :** procès verbal de synthèse des observations orales et écrites, notifié au Maître d'Ouvrage.
- **Quatrième annexe :** lettre de transmission au commissaire enquêteur, ainsi que mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux observations orales et écrites y annexé.



**PREMIERE ANNEXE**  
Certificat d'affichage Mairie d'Alleins

COMMUNE D'ALLEINS



Mairie d'Alleins  
Cours Victor Hugo  
13980 ALLEINS  
04 90 59 37 05-

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux  
Place Felix Baret  
CS80001  
13282 MARSEILLE CEDEX 06

Dossier n°71-2016EA/CS  
Suivi par Mme HERBAUT

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Philippe GRANGE**, Maire de la commune d'Alleins, certifie avoir publié du **5 janvier 2017 au 24 février inclus**, aux lieux habituels d'affichage, l'avis de mise à l'enquête publique portant sur le nouveau forage Saint Sauveur.  
En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

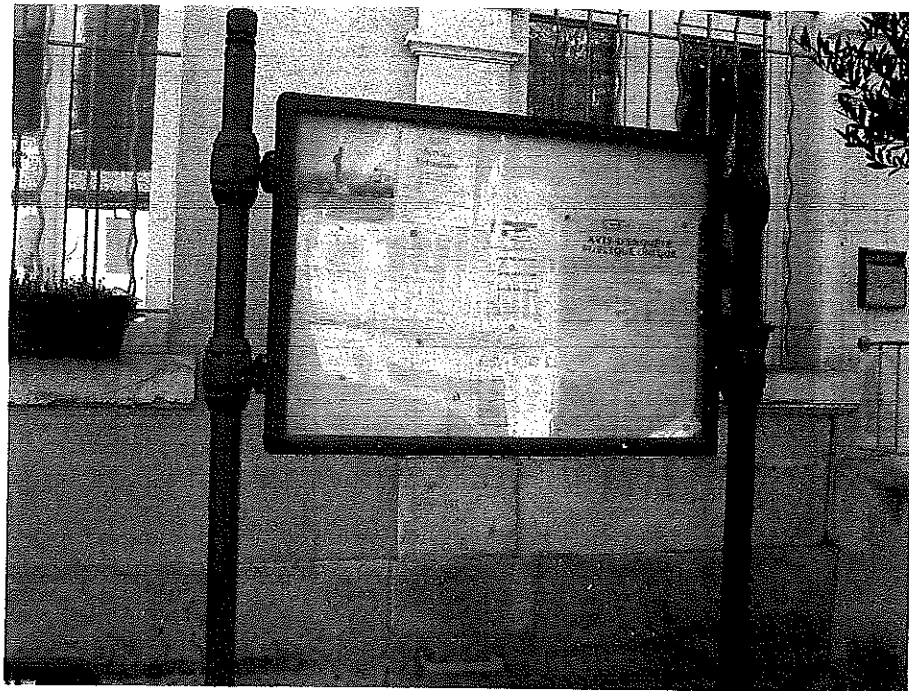
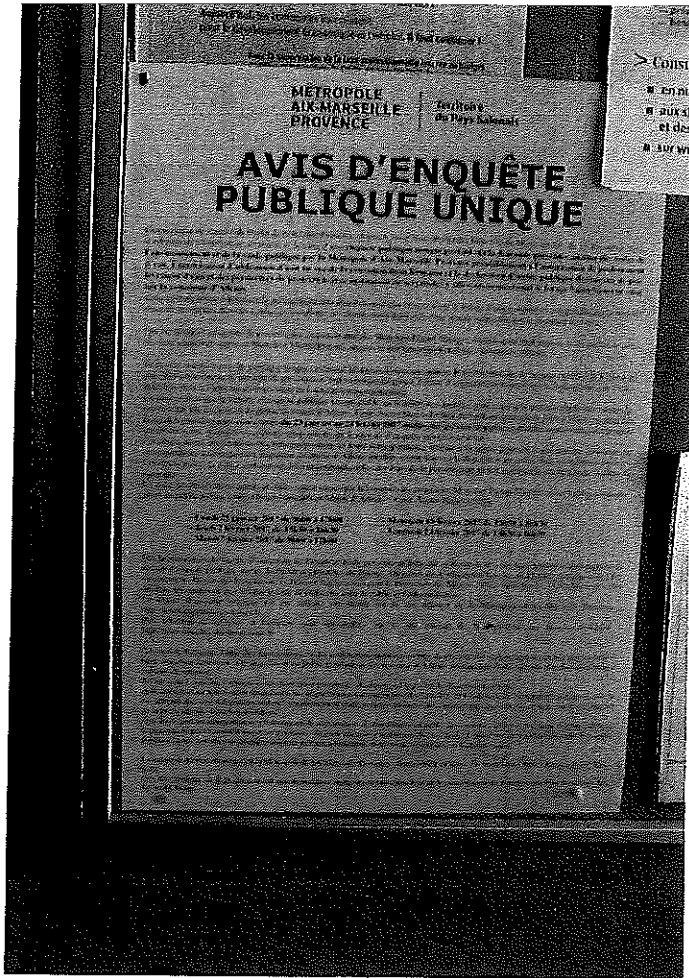
Fait à ALLEINS, le 25 février 2017.

Le Maire  
Philippe GRANGE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Grange', written over a horizontal line.

**DEUXIEME ANNEXE**  
Photographies d'exemples  
d'affichage sur les lieux fréquentés  
de la commune

---



**TROISIEME ANNEXE**

Procès verbal de synthèse des  
observations orales et écrites  
notifié au Maître d'Ouvrage

# **Forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins**

**Enquête publique unique relative à la demande présentée  
par la Métropole d'Aix Marseille Provence**

**Préalable à l'autorisation d'utilisation d'eau  
en vue de la consommation humaine**

**Préalable à la déclaration d'utilité publique  
des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de  
protection de captage avec institution de servitudes**

**Communication des observations orales et écrites  
au responsable du projet**

## **Procès verbal de synthèse**

### **Préambule**

Les principales observations orales et écrites ont été classées par thèmes (en gras), reprenant totalement ou partiellement les observations formulées. Mes commentaires en qualité de commissaire enquêteur (en italique), englobent mes questions appelant une réponse pour étayer mes conclusions et l'avis qui en découle.

### **1 - Observations relatives à l'aspect financier recettes et dépenses du budget annexe eau**

1.1 –

Le bassin d'eau d'Alleins doit alimenter Mallemort. Il serait plus équitable de faire payer l'entretien du golf à la ville de Mallemort.

1.2 –

Coût relatif à la mise en place des servitudes : est-ce à la commune et donc à ses contribuables de supporter ce coût ?

1.3 –

Ce nouveau forage et ses installations annexes doivent représenter un coût considérable à l'échelle du village : par qui et avec quelles recettes le financement se fait ; les pollueurs sont-ils les payeurs ?

1.4 –

Dépenses relatives aux aménagements routiers (glissières de sécurité et bandes rugueuses) ; dépenses relatives aux forages existants : qui couvre ces dépenses avec quelles recettes ?

1.5 –

Surcoût de pompage relatif à la profondeur du forage : modification des clauses du contrat d'affermage pouvant en résulter et répercussion sur le prix de l'eau ?

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Ces observations relatives au volet financier révèlent des confusions :*

- d'une part, entre le budget général de compétence communale et les budgets annexes eau et assainissement qui sont devenus métropolitains après avoir été intercommunaux,
- d'autre part, entre les droits et obligations des sociétés fermières dès lors que le service public est affermé.

*Par ailleurs, la mutualisation des recettes et dépenses se faisant souvent par secteurs tarifaires regroupant plusieurs communes, je n'ai pu répondre aux observations verbales relatives au volet financier, ne disposant pas de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des paramètres en cause.*

*Il me paraît impératif que la réponse du maître d'ouvrage à ce sujet soit didactique, notamment en ce qui concerne le budget annexe « eau » :*

- sa recette principale issue de la « surtaxe » appliquée dans le secteur tarifaire dont dépend la commune,
- les recettes et dépenses qui ne sont pas mutualisées,
- celles qui le sont à l'intérieur du secteur tarifaire,
- celles qui le sont sur l'ensemble de la métropole.

*Il conviendrait dans cette réponse au-delà des principes communs :*

- de résumer le volet financier de l'opération : coût global toutes dépenses confondues, éventuelles subventions (nonobstant les aides associées pour la mise en place des prescriptions dans le cadre de la DUP figurant page 64 du dossier), état du budget annexe en résultant (auto financement ou



*recours à l'emprunt), éventuelle incidence votée par le conseil métropolitain sur le nouveau montant de la surtaxe du secteur tarifaire considéré, éventuelle incidence sur la part du fermier votée par voie d'avenant par le conseil métropolitain.*

## **2 - Recensement des forages privés non déclarés des assainissements autonomes et autres sources de pollution**

2.1 –

Le recensement aurait dû être fait avant l'enquête ; quel est le délai prévu pour ce recensement ?

2.2 –

Le recensement des sources de pollution potentielles ne s'appuie sur aucune étude historique détaillée : anciens garages automobiles, nombreuses décharges non réglementées sur le territoire de la commune (inventaire et cartographie disponibles auprès du CADE).

2.3 –

Absence de recensement des forages privés déclarés ou non situés dans les PPRR et PPRS, des cuves à fioul domestique, de l'assainissement non collectif.

2.4 –

Quand, comment, et qui doit faire cet inventaire pour valider les mesures de protection du nouveau captage ?

### *Commentaires du commissaire enquêteur*

*Si je considère qu'un recensement exhaustif préalable à l'enquête publique pouvait avoir des conséquences pénalisantes pour le calage du calendrier des opérations, je trouve désolant en revanche de ne toujours pas être en possession de ce recensement et des diagnostics y attachés à l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier de consultation.*

*Alors qu'il est prévu un montant de 1.800 euros hors taxes au titre du « recensement des forages privés dans le PPR et régularisation » (tableau de la page 64 du dossier), cette absence de recensement ternit la crédibilité du dossier d'enquête publique.*

*Page 50 du dossier mis à la disposition du public au sujet des forages existants : il est indiqué qu'ils sont tolérés à condition d'être déclarés*

*(CERFA 13837 en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités locales), que cette régularisation pourra se faire lors de la mise en place de l'enquête publique. Il s'agit d'ailleurs de la transcription de l'avis (page 9) de l'hydrogéologue agréé.*

*Par ailleurs, si le recensement des forages existants dont le maintien est toléré (page 9 de l'avis de l'hydrogéologue agréé) n'est pas fait, rien ne permettra à l'avenir de connaître l'éventuelle antériorité des forages dont la présence serait dévoilée. Or, il est indiqué page 99 du dossier d'enquête « des ouvrages non déclarés existent dans le lotissement voisin entre 160 et 250 mètres à l'Ouest du forage ».*

*Si je ne suis pas en possession du recensement des forages existants pour le viser dans mon rapport, je serais alors contraint d'en prendre acte et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.*

### **3 - Pérennité de la ressource**

3.1 –

La nappe est captive ; elle n'est pas pérenne ; elle est provisoire. Le commissaire enquêteur parle de remplissage périodique grâce aux pluies. En cas de grande sécheresse, si la nappe est épuisée, quelle solution de secours peut-on envisager pour répondre à la demande en eau ?

3.2 –

Le niveau de pompage actuel est de 45 mètres cubes heure 10 heures par jour. Pourra-t-on maintenir ce pompage « raisonnable » pour garder une réserve suffisante en toutes saisons ?

3.3 –

En ce qui concerne la continuité de la nouvelle ressource nous sommes dans l'inconnu, car nous avons là affaire à une nappe dont le renouvellement est aléatoire.

3.4 –

Le forage Saint Sauveur, forage de secours, ne peut constituer à lui seul une réponse, quant à la gestion durable de l'alimentation en eau de la commune.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

*Comme je l'ai indiqué au cours de notre rencontre préalable à l'enquête publique, je souhaiterais avoir de plus amples précisions au sujet de l'alimentation de la ressource par les pluies.*

*En effet, la configuration topographique des lieux du périmètre de recharge ne paraît pas se prêter à une percolation efficace ; les eaux de pluie vont rapidement ruisseler vers une plaine qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre de recharge.*

*La recharge annuelle de la nappe par les précipitations sur la zone d'alimentation du forage de 2.500.000 mètres carrés est estimée à 475.000 mètres cubes (page 76 du dossier), soit un cumul de précipitations infiltrées de 19 centimètres, ce qui représente 42 % du cumul moyen des 35 dernières années (source météo France Salon de Provence).*

*Bien que le prélèvement annuel maximal soit estimé à 200.000 mètres cubes (page 76 du dossier), soit une percolation représentant 18 % du cumul moyen des 35 dernières années, la configuration des lieux et les espaces imperméabilisés de la zone d'alimentation justifient mon interrogation.*

#### **4 - Le captage est à l'intérieur de l'agglomération cette situation augmente les risques de pollution**

4.1 –

La situation géographique de ce captage pose problème ; il est situé en zone urbaine ; la proximité des maisons comporte des risques, citerne de fioul domestique, vidanges sauvages de piscines.

4.2 –

Les zones de parking, notamment celui du personnel enseignant au droit du forage à moins de cent mètres du captage.

4.3 –

En cas d'incendie de forêt ou de véhicules sur les parkings environnants, voire sur la RD16, il n'existe aucune capacité de rétention protégeant le captage.

4.4 –

S'agissant du PPRS certaines parcelles situées le long du cours Victor Hugo (Mairie, Ecole, G0908 à G0544), ne sont pas incluses dans le périmètre de protection.

4.5 –

Quelles mesures complémentaires, servitudes ou autres peuvent être proposées pour limiter les risques ?

### Commentaires du commissaire enquêteur

*Il semblerait que ce soit l'opportunité foncière liée à l'urgence qui ait conduit à implanter le forage à l'intérieur de l'agglomération. Cette disposition qui n'est pas commune devrait conduire dans le contexte à une mise en œuvre rigoureuse voire une amélioration du dispositif de protection.*

*J'ai effectivement été surpris de constater au cours d'une permanence qu'un puits qui pouvait présenter un risque de pollution n'était pas inclus dans le PPRS au motif que la limite de celui-ci n'était pas continue le long du cours Victor Hugo.*

*Il est important que soient mis en exergue et développés dans votre réponse les éléments d'appréciation qui justifient cette rupture dans la continuité de la limite du PPRS.*

### **5 - Liens juridiques avec les dispositions du PLU**

5.1 –

La pureté de l'eau est dépendante du milieu forestier et des prairies situées au-dessus du forage. Le maintien de ces zones vertes est-il prévu au PLU de façon pérenne ? c'est indispensable.

5.2 –

L'inscription « forage Saint Sauveur périmètre de protection, mise aux normes des pompages illégaux » est-elle prévue comme dossier additif au PLU 2016 ?

5.3 –

La transcription des mesures de protection au sein du nouveau PLU.

5.4 –

Interdictions et servitudes qui grèveront les propriétés qui se situent dans les PPRR et PPRS : est-il prévu de les rajouter au PLU 2016 et dans quel délai ? comment seront informés la population et les propriétaires de ces terrains ?

### Commentaires du commissaire enquêteur

*Le PLU fera l'objet d'une mise à jour (arrêté du Maire) incluant les périmètres de protection dès que ceux-ci seront publiés (arrêté du Préfet). Or, s'agissant d'une enquête publique de régularisation d'un ouvrage*

*d'ores et déjà en service, certains documents peuvent effectivement être trompeurs.*

*L'information relative à l'enquête publique a eu lieu, mesures de publicité pour la population, courrier RAR pour les propriétaires concernés.*

*Le déclassement des zones naturelles situées en amont du forage, bien que possible dans le cadre d'une révision du document directeur d'urbanisme, est peu probable pour de nombreuses raisons juridiques. En effet, le secteur amont du forage est en grande partie en espaces boisés classés.*

*Par ailleurs, la procédure de réduction ou suppression des espaces boisés classés et de changement de zonage au PLU incluant une enquête publique, la population pourra toujours s'exprimer dans ce cadre là.*

## **6 - Devenir du forage de la Barlatière**

6.1 –

Apparemment la source de la Barlatière ne pourra jamais être réhabilitée.

6.2 –

Il faut absolument assainir la Barlatière afin de disposer de deux ressources.

6.3 –

Nous avons à la Barlatière une ressource en eau qui avait fait ses preuves depuis 50 ans.

6.4 –

Il semble pour le moment difficile d'envisager une réhabilitation du captage à court terme et donc son utilisation en cas de scénario de crise.

6.5 –

Chiffrage de la dépollution de la Barlatière.

### Commentaires du commissaire enquêteur

*La pollution de la Barlatière n'est pas accidentelle, il s'agit d'une contamination par des produits phytosanitaires aux origines lointaines qui paraît perdurer ; il faut en résorber l'origine avant d'envisager une dépollution durable.*

*Il serait utile pour éviter les suppositions et interprétations que votre réponse éclaire parfaitement le public au sujet :*  
*- d'une part, du devenir de ce point de captage,*  
*- d'autre part, des dispositions mises en œuvre pour assurer ce devenir.*

## **7 - Préjudice pour les propriétaires fonciers**

7.1 –

Le dossier n'envisage aucune estimation financière de la dévaluation des biens grevés par ces servitudes.

7.2 –

Est-il possible de proposer une évaluation du préjudice foncier subi pour les propriétaires impactés ?

### Commentaires du commissaire enquêteur

*Les servitudes qui vont grever certaines propriétés ne faisant pas obstacle à la construction, dès lors que le PLU classe ces propriétés là en zone « U » ou « AU », ces servitudes ne paraissent pas pouvoir être regardées comme des servitudes d'urbanisme, servitudes qui ne sont pas indemnisables.*

*Il s'agit de servitudes relatives à la santé publique qui limitent les possibilités d'exploitation et ressources des terrains afin d'éviter les pollutions, sans interdire les constructions à l'intérieur des zones urbaines ou d'urbanisation future.*

*Il résulte du tableau des restrictions d'usages que les propriétaires concernés subiront un préjudice, or, l'article L. 1321-3 du code de la santé publique prévoit la possibilité d'indemniser les propriétaires dont les biens sont impactés par ces servitudes.*

*Exemples de préjudices :*

*Alors que le pacage des animaux pouvait faire obstacle à la prolifération des broussailles, l'intervention humaine pour débroussailler s'imposera à l'intérieur des périmètres de protection, le pacage des animaux y étant interdit.*

*Le fait de ne pas pouvoir réaliser un forage est pénalisant, même pour une propriété raccordable ou raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. En effet, l'utilisation d'un forage pour l'arrosage des jardins potagers et espace verts d'agrément ou le remplissage d'une piscine réduit*

*les dépenses, notamment celles inhérentes à la partie assainissement de la facture eau et assainissement.*

## **8 - Qualité de l'eau**

8.1 –

Les analyses du 7 janvier 2016 disponibles sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé identifient plusieurs composés classés cancérigènes. Ces résultats n'ont pas déclenché de mise en garde ni de suivi particulier, même si les analyses trimestrielles suivantes ne décèlent plus les substances en question. Le BET a-t-il eu accès à cette information et quel est son avis d'expert à ce sujet ?

8.2 –

La qualité générale de l'eau montre des vulnérabilités quant à certains paramètres : turbidité, contamination bactérienne, carbone organique total, nitrates.

8.3 –

Est-il possible de rajouter aux mesures de suivi (pages 52-53) les paramètres : pesticides, COV et hydrocarbures ?

8.4 –

Dans les analyses de qualité de l'eau du ministère de la santé en date du 20 janvier 2017 présence de produits chlorés, certes en dessous des limites de qualité, mais cette présence appelle une explication.

### *Commentaires du commissaire enquêteur*

*Au-delà de la réponse à apporter à ces observations de prudence sanitaire de consommateurs ayant subi la pollution de la Barlatière, il me paraît souhaitable d'observer la fluctuation des paramètres sur une année, afin de rechercher les liens extérieurs de causalité qui peuvent être à l'origine de ces fluctuations, qu'il s'agisse du rythme des saisons, d'évènements climatiques exceptionnels, de variations de la hauteur de la nappe, ou d'activités humaines récurrentes.*

## **9 - Retard de la régularisation par rapport à l'exploitation**

9.1 –

Le retard de la régularisation par rapport à la mise en service a souvent été évoqué par le public.

### Commentaires du commissaire enquêteur

*Il était urgent de résoudre concrètement le problème de santé publique consécutif à la qualité de l'eau distribuée. Dans ce cadre le respect d'une procédure préalable aurait occasionné un retard préjudiciable ; l'enquête publique dont le résultat est une aide à la décision, devrait permettre une régularisation adaptée à la spécificité de l'ouvrage réalisé.*

#### **10 – Solutions envisagées en cas de crise**

10.1 –

Le périmètre de protection doit être assez haut et dissuasif pour éviter les éventuels actes de malveillance (clôture ?).

10.2 –

Le rendement du forage est techniquement limité.

10.3 –

La commune possède une réserve d'une autonomie de seulement 34 heures.

10.4 –

Les solutions palliatives envisagées dans le rapport n'existent pas aujourd'hui (recours à la Barlatière ou interconnexion).

10.5 –

Solution de recours en cas de crise : baisse du rendement en cas de sécheresse, alerte sur les paramètres de surveillance qui conduirait à l'arrêt du pompage ou à la suspension du forage ? La seule solution serait-elle la mise en place d'une distribution d'eau potable ?

10.6 –

Concernant les solutions hypothétiques ou réelles en cas de scénario de crise, le rapport ne mentionne aucune évaluation financière des coûts induits.

### Commentaires du commissaire enquêteur

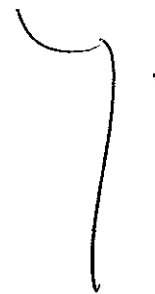
*Le périmètre de protection immédiat délimité par une clôture n'est pas le plus exposé à un acte de malveillance ; action qui viserait plutôt pour être sévère si telle est l'intention, le réservoir de distribution gravitaire.*



*Bien qu'une situation de crise ne soit pas à exclure dans le contexte, il semblerait que certaines observations notamment celles qui visent la page 110 du dossier d'enquête publique, soient issues d'une confusion entre les scénarii de crise antérieurs à la mise en service du forage Saint Sauveur et une éventuelle crise postérieure à cette mise en service.*

Le Commissaire Enquêteur,

Daniel MAROGER



**Récépissé de notification :**

Je soussigné(e) ... *Dominique Livolsi* .....

atteste avoir reçu ce jour, le présent procès verbal de synthèse.

Salon de Provence, le *3. mai. 2017* .....



**QUATRIEME ANNEXE**

Lettre de transmission au  
commissaire enquêteur, et mémoire  
en réponse du Maître d'Ouvrage aux  
observations orales et écrites

Salon de Provence, le 10 MARS 2017

Monsieur Daniel MAROGER

DOSSIER SUIVI PAR

Madame VERONIQUE LORTHIOS  
T : 04 90 44 40 66  
REFERENCE COURRIER  
DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT  
CT3 - SC/GM/VL/DL/MB/MaB/N°239.03.2017  
P.J. : 1

**Objet : Mémoire en réponse au PV de notification du Commissaire Enquêteur portant sur le forage Saint-Sauveur à Alleins**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Procès-Verbal de notification des observations écrites et orales relatives à l'enquête publique que vous avez menée sur la commune d'Alleins, a été notifié à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement le vendredi 03 mars 2017.

Pour faire suite à ce rapport, vous voudrez bien trouver ci-joint le mémoire en réponse aux observations recensées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie CONTE

Directeur Général des Services  
Territoire du Pays Salonais



Phase d'instruction administrative sur  
l'autorisation d'exploitation du nouveau fo-  
rage Saint- Sauveur d'Alleins (13)

Mémoire de réponses suite au Procès-Verbal de synthèse  
du commissaire enquêteur à l'issu de la phase l'enquête  
publique préalable à la déclaration d'utilité publique

*Mars 2017*



## Sommaire

<b>1. Observations relatives à l'aspect financier recettes et dépenses du budget annexe eau ...</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Questions .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Recensement des forages privés non déclarés des assainissements autonomes et autres sources de pollution .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 Questions .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4 Commentaire général.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Pérennité de la ressource.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 Questions .....</b>	<b>10</b>
<b>3.2 Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>10</b>
<b>3.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>10</b>
<b>3.4 Commentaire général.....</b>	<b>11</b>
<b>4. Le captage est à l'intérieur de l'agglomération cette situation augmente les risques de pollution .....</b>	<b>12</b>
<b>4.1 Questions .....</b>	<b>12</b>
<b>4.2 Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>12</b>
<b>4.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>13</b>
<b>4.4 Commentaire général.....</b>	<b>13</b>
<b>5. Liens juridiques avec les dispositions du PLU .....</b>	<b>14</b>
<b>5.1 Questions .....</b>	<b>14</b>
<b>5.2 Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>14</b>
<b>5.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>14</b>
<b>5.4 Commentaire général.....</b>	<b>14</b>

<b>6. Devenir du forage de la Barlatière .....</b>	<b>15</b>
<b>6.1 Questions .....</b>	<b>15</b>
<b>6.2 Commentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>15</b>
<b>6.3 Commentaire général.....</b>	<b>15</b>
<b>7. Préjudice pour les propriétaires fonciers .....</b>	<b>16</b>
<b>7.1 Questions .....</b>	<b>16</b>
<b>7.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>16</b>
<b>7.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>16</b>
<b>7.4 Commentaire général.....</b>	<b>16</b>
<b>8. Qualité de l'eau .....</b>	<b>17</b>
<b>8.1 Questions .....</b>	<b>17</b>
<b>8.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>17</b>
<b>8.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>17</b>
<b>8.4 Commentaire général.....</b>	<b>18</b>
<b>9. Retard de la régularisation par rapport à l'exploitation .....</b>	<b>18</b>
<b>9.1 Questions .....</b>	<b>18</b>
<b>9.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>18</b>
<b>9.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>19</b>
<b>9.4 Commentaire général.....</b>	<b>19</b>
<b>10. Solutions envisagées en cas de crise .....</b>	<b>20</b>
<b>10.1 Questions .....</b>	<b>20</b>
<b>10.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>20</b>
<b>10.3 Réponses aux questions .....</b>	<b>20</b>
<b>10.4 Commentaire général.....</b>	<b>20</b>

## Objet du présent mémoire

Suite aux permanences effectuées par le Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique concernant la procédure de DUP dans sa phase d'instruction administrative, et qui se sont tenues les 23 janvier, 02 février, 07 février, 15 février et 24 février 2017, un Procès-Verbal de Synthèse a été constitué puis adressé au service de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais.

Dans le Procès-Verbal de Synthèse, des questions ont été posées par les citoyens et les associations.

Monsieur Daniel MAROGER, Commissaire Enquêteur a classé les différents thèmes abordés puis commenté de façon globale les questions posées.

La Métropole, assistée par le bureau d'études AH2d, spécialisé en hydrogéologie, apporte ici des précisions sur les thèmes et les questions relevées par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

---

## 1.OBSERVATIONS RELATIVES A L'ASPECT FINANCIER RECETTES ET DEPENSES DU BUDGET ANNEXE EAU

---

### 1.1 Questions

#### 1.1.1

Le bassin d'eau d'Alleins doit alimenter Mallemort. Il serait plus équitable de faire payer l'entretien du golf à la ville de Mallemort.

#### 1.1.2

Coût relatif à la mise en place des servitudes : est-ce à la commune et donc à ses contribuables de supporter ce coût ?

#### 1.1.3

Ce nouveau forage et ses installations annexes doivent représenter un coût considérable à l'échelle du village : par qui et avec quelles recettes le financement se fait ; les pollueurs sont- ils les payeurs ?

#### 1.1.4

Dépenses relatives aux aménagements routiers (glissières de sécurité et bandes rugueuses) ; dépenses relatives aux forages existants : qui couvre ces dépenses avec quelles recettes ?

#### 1.1.5

Surcoût de pompage relatif à la profondeur du forage : modification des clauses du contrat d'affermage pouvant en résulter et répercussion sur le prix de l'eau ?

### 1.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Ces observations relatives au volet financier révèlent des confusions :

- d'une part, entre le budget général de compétence communale et les budgets annexes eau et assainissement qui sont devenus métropolitains après avoir été intercommunaux,
- d'autre part, entre les droits et obligations des sociétés fermières dès lors que le service public est affermé.

Par ailleurs, la mutualisation des recettes et dépenses se faisant souvent par secteurs tarifaires regroupant plusieurs communes, je n'ai pu répondre aux observations verbales relatives au volet financier, ne disposant pas de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des paramètres en cause.

Il me paraît impératif que la réponse du maître d'ouvrage à ce sujet soit didactique, notamment en ce qui concerne le budget annexe « eau » :

- sa recette principale issue de la « surtaxe » appliquée dans le secteur tarifaire dont dépend la commune,
- les recettes et dépenses qui ne sont pas mutualisées,



Mémoire de réponses suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur à l'issu de la phase l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - Phase d'instruction administrative sur l'autorisation d'exploitation du nouveau forage Saint- Sauveur d'Alleins (13)

- celles qui le sont à l'intérieur du secteur tarifaire,
- celles qui le sont sur l'ensemble de la métropole.

Il conviendrait dans cette réponse au-delà des principes communs :

- de résumer le volet financier de l'opération : coût global toutes dépenses confondues, éventuelles subventions (nonobstant les aides associées pour la mise en place des prescriptions dans le cadre de la DUP figurant page 64 du dossier), état du budget annexe en résultant (auto financement ou recours à l'emprunt), éventuelle incidence votée par le conseil métropolitain sur le nouveau montant de la surtaxe du secteur tarifaire considéré, éventuelle incidence sur la part du fermier votée par voie d'avenant par le conseil métropolitain. »

### 1.3 Réponses aux questions

Les dépenses affectées à la création et au fonctionnement des ouvrages publics d'eau potable sont financés par le budget annexe d'eau potable de la collectivité unique sur l'ensemble du territoire du Pays Salonais. Celui-ci est constitué des surtaxes d'eau potable prélevées sur les factures d'eau de chaque abonné qui servent au financement des travaux du réseau et du patrimoine (la part du délégataire, quant à elle, sert pour l'exploitation, l'entretien fonctionnel et le service à l'utilisateur). Des emprunts peuvent également être effectués.

Dans une logique de mutualisation des moyens et de la ressource en eau, le réseau d'Alleins est maillé avec le réseau public de la commune de Mallemort qui ne dessert pas le Domaine du Golf de Pont Royal qui possède lui-même sa propre ressource en eau.

Synthèse du bilan financier de l'opération :

#### Coût de l'ouvrage équipé

			Montant HT	Montant TTC
Forage	MOE		21 874,20	26 161,54
	Travaux	Lot 1	175 385,00	209 760,46
		Lot 2	23 500,00	28 106,00
Equipement	MOE		7 800,00	9 360,00
	Travaux		126 650,00	151 980,00
<b>TOTAL</b>			<b>355 209,20</b>	<b>425 368,00</b>

#### Subventions accordées\*

Agence de l'Eau	72 074,00 €
C13	73 800,00 €
Autofinancement	209 335,20 €

\* seuls les travaux du forage ont été subventionnables

**Conséquence budgétaire de l'opération**

Conformément à l'avenant n°4 de la DSP Eau Potable, le coût d'exploitation global sur Alleins (surveillance de la Barlatière et fonctionnement du nouveau forage Saint-Sauveur) a représenté à compter du 1er janvier 2016, une augmentation de 0,0013 €/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des abonnés du territoire du Pays Salonais. Le coût d'exploitation annuel (coûts de personnel, énergie, contrôles réglementaires) étant de 10 200 €.

Il est rappelé que le montant est réparti sur l'ensemble des volumes facturés sur le territoire, soit une assiette de 8 000 000 m<sup>3</sup>.

---

## 2. RECENSEMENT DES FORAGES PRIVES NON DECLARES DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES ET AUTRES SOURCES DE POLLUTION

---

### 2.1 Questions

#### 2.1.1

Le recensement aurait dû être fait avant l'enquête ; quel est le délai prévu pour ce recensement ?

#### 2.1.2

Le recensement des sources de pollution potentielles ne s'appuie sur aucune étude historique détaillée : anciens garages automobiles, nombreuses décharges non réglementées sur le territoire de la commune (inventaire et cartographie disponibles auprès du CADE).

#### 2.1.3

Absence de recensement des forages privés déclarés ou non situés dans les PPRR et PPRS, des cuves à fioul domestique, de l'assainissement non collectif.

#### 2.1.4

Quand, comment, et qui doit faire cet inventaire pour valider les mesures de protection du nouveau captage ?

### 2.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Si je considère qu'un recensement exhaustif préalable à l'enquête publique pouvait avoir des conséquences pénalisantes pour le calage du calendrier des opérations, je trouve désolant en revanche de ne toujours pas être en possession de ce recensement et des diagnostics y attachés à l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier de consultation.

Alors qu'il est prévu un montant de 1.800 euros hors taxes au titre du « recensement des forages privés dans le PPR et régularisation » (tableau de la page 64 du dossier), cette absence de recensement ternit la crédibilité du dossier d'enquête publique.

Page 50 du dossier mis à la disposition du public au sujet des forages existants : il est indiqué qu'ils sont tolérés à condition d'être déclarés (CERFA 13837 en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités locales), que cette régularisation pourra se faire lors de la mise en place de l'enquête publique. Il s'agit d'ailleurs de la transcription de l'avis (page 9) de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, si le recensement des forages existants dont le maintien est toléré (page 9 de l'avis de l'hydrogéologue agréé) n'est pas fait, rien ne permettra à l'avenir de connaître l'éventuelle antériorité des forages dont la présence serait dévoilée. Or, il est indiqué page 99 du dossier d'enquête « des ouvrages non déclarés existent dans le lotissement voisin entre 160 et 250 mètres à l'Ouest du forage ».

Si je ne suis pas en possession du recensement des forages existants pour le viser dans mon rapport, je serais alors contraint d'en prendre acte et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. »

## 2.3 Réponses aux questions

### 2.3.1 Réponse à la question 2.1.2

Seules les sources d'informations officielles concernant les archives d'occupation du sol ont été contactées afin d'éviter toute dérive et interprétation susceptible d'être erronée. Le recensement des activités actuelles au sein des périmètres a été fait, le site BASIAS consulté, une étude plus approfondie avait été réalisée avant la réalisation du forage.

### 2.3.2 Réponse à la question 2.1.3

Assainissement Non Collectif : Cf. p27 du dossier DUP

Forage : Cf. commentaire général ci-dessous

Cuves à fuel : Cf. commentaire général ci-dessous

### 2.3.3 Réponse à la question 2.1.4

Ces mesures doivent être mises en œuvre pour optimiser la protection du captage.

## 2.4 Commentaire général

Le souci de disposer d'une liste exhaustive des forages présents dans les environs est apparu dès la recherche de site pour implanter le ou les nouveaux forages puis au cours du suivi de la réalisation du forage. Lors de la réalisation du dossier d'enquête publique le bureau d'études a cherché cette information à plusieurs reprises : auprès des propriétaires riverains, des employés communaux, de la mairie, de la BSS (BRGM). Il est rapidement apparu que :

- des ouvrages existent dans le secteur
- très peu (pas) d'ouvrages sont déclarés
- l'interrogation des riverains a donné des résultats à deux reprises uniquement. A ces exceptions près, le bureau d'études s'est toujours heurté à un refus de réponse des habitants.

Le recensement des forages, ANC, cuves à fioul et leur éventuelle mise en conformité sera demandé dans le futur Arrêté Préfectoral et sera donc mis en œuvre par la Collectivité. Celle-ci pourra ainsi s'appuyer sur un acte officiel pour relancer les riverains concernés par les périmètres de protection.

Cette relance pourra prendre la forme d'un courrier AR rappelant une dernière fois la procédure de déclaration en ligne ou via le CERFA 13837 avec une date limite de retour, ainsi qu'un document rappelant le principe d'un forage sécurisé quant aux risques d'infiltration.

---

## 3.PERENNITE DE LA RESSOURCE

---

### 3.1 Questions

#### 3.1.1

La nappe est captive ; elle n'est pas pérenne ; elle est provisoire. Le commissaire enquêteur parle de remplissage périodique grâce aux pluies. En cas de grande sécheresse, si la nappe est épuisée, quelle solution de secours peut-on envisager pour répondre à la demande en eau ?

#### 3.1.2

Le niveau de pompage actuel est de 45 m<sup>3</sup>/h 10 heures par jour. Pourra-t-on maintenir ce pompage « raisonnable » pour garder une réserve suffisante en toutes saisons ?

#### 3.1.3

En ce qui concerne la continuité de la nouvelle ressource nous sommes dans l'inconnu, car nous avons là affaire à une nappe dont le renouvellement est aléatoire.

#### 3.1.4

Le forage Saint Sauveur, forage de secours, ne peut constituer à lui seul une réponse, quant à la gestion durable de l'alimentation en eau de la commune.

### 3.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Comme je l'ai indiqué au cours de notre rencontre préalable à l'enquête publique, je souhaiterais avoir de plus amples précisions au sujet de l'alimentation de la ressource par les pluies.

En effet, la configuration topographique des lieux du périmètre de recharge ne paraît pas se prêter à une percolation efficace ; les eaux de pluie vont rapidement ruisseler vers une plaine qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre de recharge.

La recharge annuelle de la nappe par les précipitations sur la zone d'alimentation du forage de 2.500.000 mètres carrés est estimée à 475.000 mètres cubes (page 76 du dossier), soit un cumul de précipitations infiltrées de 19 centimètres, ce qui représente 42 % du cumul moyen des 35 dernières années (source météo France Salon de Provence).

Bien que le prélèvement annuel maximal soit estimé à 200.000 mètres cubes (page 76 du dossier), soit une percolation représentant 18 % du cumul moyen des 35 dernières années, la configuration des lieux et les espaces imperméabilisés de la zone d'alimentation justifient mon interrogation. »

### 3.3 Réponses aux questions

#### 3.3.1 Réponse à la question 3.1.1

La nappe est semi-captive sous les marnes, ce qui implique un potentiel d'infiltration moyen. Cela est différent d'une nappe temporaire ou pérenne.

De plus, il est important de noter que la surface représentant le PPR n'est pas la seule surface d'apport des eaux présentes dans l'aquifère en question. Le PPR couvre, par définition, tout ou partie de la zone

Mémoire de réponses suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur à l'issu de la phase l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - Phase d'instruction administrative sur l'autorisation d'exploitation du nouveau forage Saint- Sauveur d'Alleins (13)

d'alimentation, il concerne le secteur jugé nécessaire pour assurer la protection de l'ouvrage contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. (L'aire d'alimentation – objet d'une procédure différente- a elle pour objet d'assurer la protection de la ressource contre les pollutions diffuses).

### 3.3.2 Réponse à la question 3.1.2

Des essais de pompage ont eu lieu et un débit d'exploitation a été calculé afin de répondre à cette question. La recommandation p44 est de 45m<sup>3</sup>/h 20h/j.

Le suivi assuré par l'exploitant permet de venir enrichir ces données au cours de la vie de l'ouvrage et sert de base de travail à ce dernier pour s'assurer de la pérennité de la ressource et de la bonne exploitation de l'ouvrage.

### 3.3.3 Réponse à la question 3.1.3

Le renouvellement de la ressource est lié aux entrants hydrologiques et à la configuration géologique, comme tous les points de captage.

## 3.4 Commentaire général

Si la plaine mentionnée est celle de la Durance en aval d'Alleins, elle se trouve en aval du captage et n'est à priori plus concernée au regard des éléments géologiques connus.

Le calcul présenté p76 a pour but de s'assurer que le captage ne surexploite pas la ressource en année d'étiage et sur l'impluvium défini, cas le plus défavorable.

Il est important de noter que nous sommes en présence d'un aquifère karstique. L'alimentation se fait donc par infiltration sur l'impluvium au Sud comme expliqué dans le rapport, mais la présence de la faille d'Alleins n'exclut pas une alimentation depuis des secteurs plus éloignés, ce qui impliquerait une recharge plus importante.

Le suivi des variations de la nappe du forage Saint Sauveur (depuis sa mise en fonctionnement jusqu'à ce jour) nous indique que cette dernière est stable et ne présente aucune source de préoccupation à ce jour. Le cône de rabattement de la nappe lors du démarrage de la pompe est constant et semblable à la valeur initiale, de l'ordre des 4 mètres ce qui démontre une bonne alimentation du forage par cette ressource. Les variations saisonnières sont normales, étiage d'octobre novembre puis recharge de la nappe en avril mai.

---

## 4.LE CAPTAGE EST A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION CETTE SITUATION AUGMENTE LES RISQUES DE POLLUTION

---

### 4.1 Questions

#### 4.1.1

La situation géographique de ce captage pose problème ; il est situé en zone urbaine ; la proximité des maisons comporte des risques, citerne de fioul domestique, vidanges sauvages de piscines.

#### 4.1.2

Les zones de parking, notamment celui du personnel enseignant au droit du forage à moins de cent mètres du captage.

#### 4.1.3

En cas d'incendie de forêt ou de véhicules sur les parkings environnants, voire sur la RD16, il n'existe aucune capacité de rétention protégeant le captage.

#### 4.1.4

S'agissant du PPRS certaines parcelles situées le long du cours Victor Hugo (Mairie, Ecole, G0908 à G0544), ne sont pas incluses dans le périmètre de protection.

#### 4.1.5

Quelles mesures complémentaires, servitudes ou autres peuvent être proposées pour limiter les risques ?

### 4.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Il semblerait que ce soit l'opportunité foncière liée à l'urgence qui ait conduit à implanter le forage à l'intérieur de l'agglomération. Cette disposition qui n'est pas commune devrait conduire dans le contexte à une mise en œuvre rigoureuse voire une amélioration du dispositif de protection.

J'ai effectivement été surpris de constater au cours d'une permanence qu'un puits qui pouvait présenter un risque de pollution n'était pas incli dans le PPRS au motif que la limite de celui-ci n'était pas continue le long du cours Victor Hugo.

Il est important que soient mis en exergue et développés dans votre réponse les éléments d'appréciation qui justifient cette rupture dans la continuité de la limite du PPRS. »

## 4.3 Réponses aux questions

### 4.3.1 Réponse à la question 4.1.1

La zone urbaine se situe en aval du forage (ne pas oublier la protection apportée par la présence des marnes en surface au droit du forage), la vulnérabilité est ainsi moindre, mais la zone est toute de même incluse dans le PPRS par précaution et sécurité.

### 4.3.2 Réponse à la question 4.1.5

Les mesures sont celles prévues comme réglementaires et préconisées par l'Hydrogéologue Agréé.

## 4.4 Commentaire général

L'implantation du forage n'est pas liée à une opportunité foncière.

L'implantation du forage a fait l'objet d'une première étude (ANTEA 2008), d'un avis de l'hydrogéologue agréé (2009), d'une étude de recherche en eau (AH2D 2011) avec l'indentification de deux sites. Le choix de l'implantation du forage de Saint-Sauveur a été dicté par la géologie, la faille d'Alleins et les premiers résultats de forage. En effet, le forage réalisé sur un autre site au Sud-Ouest du village, a montré un remplissage argileux, des fissures de surface et des premières arrivées d'eau très faibles à grande profondeur. Ce site ne pouvait garantir la productivité nécessaire à l'alimentation de la commune, à l'inverse du site finalement équipé.

Quant à la découpe des périmètres de protection, elle a été définie par l'hydrogéologue agréé mandaté par les services de l'Etat.

A titre indicatif, il est rappelé qu'une fois que les périmètres bruts sont définis, ils sont étendus aux limites physiques permettant une mise en œuvre logique et simple des prescriptions (par exemple, ne pas couper une parcelle en deux).



---

## 5.LIENS JURIDIQUES AVEC LES DISPOSITIONS DU PLU

---

### 5.1 Questions

#### 5.1.1

La pureté de l'eau est dépendante du milieu forestier et des prairies situées au-dessus du forage. Le maintien de ces zones vertes est-il prévu au PLU de façon pérenne ? C'est indispensable.

#### 5.1.2

L'inscription « forage Saint Sauveur périmètre de protection, mise aux normes des pompages illé-gaux » est-elle prévue comme dossier additif au PLU 2016 ?

#### 5.1.3

La transcription des mesures de protection au sein du nouveau PLU.

#### 5.1.4

Interdictions et servitudes qui grèveront les propriétés qui se situent dans les PPRR et PPRS : est-il pré-vu de les rajouter au PLU 2016 et dans quel délai ? Comment seront informés la population et les proprié-taires de ces terrains ?

### 5.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Le PLU fera l'objet d'une mise à jour (arrêté du Maire) incluant les périmètres de protection dès que ceux-ci seront publiés (arrêté du Préfet). Or, s'agissant d'une enquête publique de régularisation d'un ou-vrage d'ores et déjà en service, certains documents peuvent effectivement être trompeurs.

L'information relative à l'enquête publique a eu lieu, mesures de publicité pour la population, courrier RAR pour les propriétaires concernés.

Le déclassement des zones naturelles situées en amont du forage, bien que possible dans le cadre d'une révision du document directeur d'urbanisme, est peu probable pour de nombreuses raisons juri-diques. En effet, le secteur amont du forage est en grande partie en espaces boisés classés.

Par ailleurs, la procédure de réduction ou suppression des espaces boisés classés et de changement de zonage au PLU incluant une enquête publique, la population pourra toujours s'exprimer dans ce cadre là. »

### 5.3 Réponses aux questions

### 5.4 Commentaire général

Rien à ajouter au commentaire du commissaire, si ce n'est de rappeler qu'il est prévu de renvoyer un courrier concernant la présence de la servitude aux propriétaires des parcelles incluses au PPR.

---

## 6.DEVENIR DU FORAGE DE LA BARLATIERE

---

### 6.1 Questions

#### 6.1.1

Apparemment la source de la Barlatière ne pourra jamais être réhabilitée.

#### 6.1.2

Il faut absolument assainir la Barlatière afin de disposer de deux ressources.

#### 6.1.3

Nous avons à la Barlatière une ressource en eau qui avait fait ses preuves depuis 50 ans.

#### 6.1.4

Il semble pour le moment difficile d'envisager une réhabilitation du captage à court terme et donc son utilisation en cas de scénario de crise.

#### 6.1.5

Chiffrage de la dépollution de la Barlatière.

### 6.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« La pollution de la Barlatière n'est pas accidentelle, il s'agit d'une contamination par des produits phytosanitaires aux origines lointaines qui paraît perdurer ; il faut en résorber l'origine avant d'envisager une dépollution durable.

Il serait utile pour éviter les suppositions et interprétations que votre réponse éclaire parfaitement le public au sujet :

- d'une part, du devenir de ce point de captage,
- d'autre part, des dispositions mises en œuvre pour assurer ce devenir. »

### 6.3 Commentaire général

Il est rappelé que le captage de la Barlatière n'est pas l'objet de cette enquête publique et se situe bien au-deçà des périmètres de protection du forage Saint-Sauveur.

Cependant, à titre d'information, le captage de la Barlatière est pris en considération par la collectivité. Il est totalement déconnecté du réseau de distribution d'eau potable et fait l'objet d'une surveillance qualitative de l'eau brute.

---

## 7. PREJUDICE POUR LES PROPRIETAIRES FONCIERS

---

### 7.1 Questions

#### 7.1.1

Le dossier n'envisage aucune estimation financière de la dévaluation des biens grevés par ces servitudes.

#### 7.1.2

Est-il possible de proposer une évaluation du préjudice foncier subi pour les propriétaires impactés ?

### 7.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Les servitudes qui vont grever certaines propriétés ne faisant pas obstacle à la construction, dès lors que le PLU classe ces propriétés là en zone « U » ou « AU », ces servitudes ne paraissent pas pouvoir être regardées comme des servitudes d'urbanisme, servitudes qui ne sont pas indemnisables.

Il s'agit de servitudes relatives à la santé publique qui limitent les possibilités d'exploitation et ressources des terrains afin d'éviter les pollutions, sans interdire les constructions à l'intérieur des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Il résulte du tableau des restrictions d'usages que les propriétaires concernés subiront un préjudice, or, l'article L. 1321-3 du code de la santé publique prévoit la possibilité d'indemniser les propriétaires dont les biens sont impactés par ces servitudes.

Exemples de préjudices :

Alors que le pacage des animaux pouvait faire obstacle à la prolifération des broussailles, l'intervention humaine pour débroussailler s'imposera à l'intérieur des périmètres de protection, le pacage des animaux y étant interdit.

Le fait de ne pas pouvoir réaliser un forage est pénalisant, même pour une propriété raccordable ou raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. En effet, l'utilisation d'un forage pour l'arrosage des jardins potagers et espace verts d'agrément ou le remplissage d'une piscine réduit les dépenses, notamment celles inhérentes à la partie assainissement de la facture eau et assainissement. »

### 7.3 Réponses aux questions

### 7.4 Commentaire général

Le chiffrage concerne les prescriptions émises par l'Hydrogéologue Agréé. Le commentaire du commissaire met bien en avant que les contraintes sont très relatives.

---

## 8.QUALITE DE L'EAU

---

### 8.1 Questions

#### 8.1.1

Les analyses du 7 janvier 2016 disponibles sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé identifient plusieurs composés classés cancérigènes. Ces résultats n'ont pas déclenché de mise en garde ni de suivi particulier, même si les analyses trimestrielles suivantes ne décèlent plus les substances en question. Le BET a-t-il eu accès à cette information et quel est son avis d'expert à ce sujet ?

#### 8.1.2

La qualité générale de l'eau montre des vulnérabilités quant à certains paramètres : turbidité, contamination bactérienne, carbone organique total, nitrates.

#### 8.1.3

Est-il possible de rajouter aux mesures de suivi (pages 52-53) les paramètres : pesticides, COV et hydrocarbures ?

#### 8.1.4

Dans les analyses de qualité de l'eau du ministère de la santé en date du 20 janvier 2017 présence de produits chlorés, certes en dessous des limites de qualité, mais cette présence appelle une explication.

### 8.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Au-delà de la réponse à apporter à ces observations de prudence sanitaire de consommateurs ayant subi la pollution de la Barlatière, il me parait souhaitable d'observer la fluctuation des paramètres sur une année, afin de rechercher les liens extérieurs de causalité qui peuvent être à l'origine de ces fluctuations, qu'il s'agisse du rythme des saisons, d'évènements climatiques exceptionnels, de variations de la hauteur de la nappe, ou d'activités humaines récurrentes. »

### 8.3 Réponses aux questions

#### 8.3.1 Réponse à la question 8.1.1

Les éléments mentionnés dans l'analyse du 07 janvier 2016 (baryum , bore) sont des éléments présents naturellement dans l'environnement. Les doses mesurées qui sont ponctuelles et très inférieures aux valeurs guides (OMS, normes Européennes et Françaises) ne représentent pas de danger pour la santé des consommateurs.

#### 8.3.2 Réponse à la question 8.1.2

Les variations ponctuelles de turbidité correspondent à un fonctionnement karstique typique. Une seconde analyse une semaine plus tard confirme l'aspect ponctuel. Mais il serait intéressant de savoir si l'opérateur qui en a effectué la mesure est le même que d'habitude et si celui a respecté la procédure de rinçage durant 15 min avant prélèvement. La surdose peut provenir du mode opératoire et non de l'état de la ressource à un instant T d'autant que lors de la seule analyse dépassant la qualité de référence de la turbidité ne comprend pas de part bactérienne détectable.

Mémoire de réponses suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur à l'issu de la phase l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - Phase d'instruction administrative sur l'autorisation d'exploitation du nouveau forage Saint- Sauveur d'Alleins (13)

### 8.3.3 Réponse à la question 8.1.3

Les pesticides et autres polluants sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur et au suivi imposé par l'Agence Régionale de Santé.

### 8.3.4 Réponse à la question 8.1.4

#### ❖ Rappel réglementaire :

« Le dosage minimal de chlore est disposé par l'arrêté n°376/2000, qui fixe les exigences applicables à l'eau potable et l'étendue et la fréquence de ses contrôles. Ce décret est conforme aux exigences de la directive européenne n°98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Selon cet arrêté, la valeur minimale de chlore libre au moment où l'eau coule du robinet du consommateur doit être de **0,05 mg/l**. »

« Toutefois, et dans le cadre du plan Vigipirate, la circulaire du 11 octobre 2001 oblige les préfets à demander aux exploitants de toutes les unités de distribution d'eau, **et prioritairement de celles qui alimentent une population supérieure à 10 000 habitants**, de prendre leurs dispositions pour assurer une concentration minimale en chlore libre résiduel de **0,3 mg/l** en sortie des réservoirs et de **0,1 mg/l** en tout point du réseau de distribution. »

Ces valeurs de référence « ne présentent pas d'inconvénient sanitaire au vu des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui fixe la valeur limite à **5 mg/l**, ou des réglementations européennes et françaises. L'Agence française de sécurité sanitaire a d'autre part estimé que l'augmentation des concentrations des sous-produits de la chloration ne présentait pas de risque sanitaire ».

## 8.4 Commentaire général

Le dossier d'enquête publique a été réalisé avec les données connues au démarrage de la prestation en 2015.

Cependant il relève de la mission de l'exploitant et de l'Agence Régionale de Santé de surveiller un certain nombre de paramètres à une fréquence déterminée. L'observation d'un paramètre inhabituel doit mener à une contre analyse. Il est possible à l'exploitant d'ajouter des paramètres à un suivi au cas par cas s'il le juge nécessaire. Ce suivi ne doit pas être moindre que celui imposé par la réglementation.

---

## 9. RETARD DE LA REGULARISATION PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION

---

### 9.1 Questions

#### 9.1.1

Le retard de la régularisation par rapport à la mise en service a souvent été évoqué par le public.

### 9.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Il était urgent de résoudre concrètement le problème de santé publique consécutif à la qualité de l'eau distribuée. Dans ce cadre le respect d'une procédure préalable aurait occasionné un retard préjudiciable ; l'enquête publique dont le résultat est une aide à la décision, devrait permettre une régularisation adaptée à la spécificité de l'ouvrage réalisé. »

### 9.3 Réponses aux questions

### 9.4 Commentaire général

Rien à ajouter au commentaire du commissaire enquêteur qui répond parfaitement à la question posée.

---

## 10.SOLUTIONS ENVISAGEES EN CAS DE CRISE

---

### 10.1 Questions

#### 10.1.1

Le périmètre de protection doit être assez haut et dissuasif pour éviter les éventuels actes de malveillance (clôture ?).

#### 10.1.2

Le rendement du forage est techniquement limité.

#### 10.1.3

La commune possède une réserve d'une autonomie de seulement 34 heures.

#### 10.1.4

Les solutions palliatives envisagées dans le rapport n'existent pas aujourd'hui (recours à la Barlatière ou interconnexion).

#### 10.1.5

Solution de recours en cas de crise : baisse du rendement en cas de sécheresse, alerte sur les paramètres de surveillance qui conduirait à l'arrêt du pompage ou à la suspension du forage ? La seule solution serait-elle la mise en place d'une distribution d'eau potable ?

#### 10.1.6

Concernant les solutions hypothétiques ou réelles en cas de scénario de crise, le rapport ne mentionne aucune évaluation financière des coûts induits.

### 10.2 Commentaires du commissaire enquêteur

« Le périmètre de protection immédiat délimité par une clôture n'est pas le plus exposé à un acte de malveillance ; action qui viserait plutôt pour être sévère si telle est l'intention, le réservoir de distribution gravitaire.

Bien qu'une situation de crise ne soit pas à exclure dans le contexte, il semblerait que certaines observations notamment celles qui visent la page 110 du dossier d'enquête publique, soient issues d'une confusion entre les scénarii de crise antérieurs à la mise en service du forage Saint Sauveur et une éventuelle crise postérieure à cette mise en service. »

### 10.3 Réponses aux questions

### 10.4 Commentaire général

La hauteur de la clôture respecte les prescriptions des services de l'Etat, soit 2 m de hauteur.

Mémoire de réponses suite au Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur à l'issu de la phase l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - Phase d'instruction administrative sur l'autorisation d'exploitation du nouveau forage Saint- Sauveur d'Alleins (13)

Le dossier est bâti avec les éléments disponibles, à savoir le Schéma Eau potable réactualisé en octobre 2014 (Cf. p110).

Une étude est actuellement en cours afin de déterminer des scénarios pour un secours en eau potable.